

**ARRETE DU MAIRE****Prorogation arrêté municipal n°2024/010**

Rue Diderot

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n°2024/010 du 23 janvier 2024 portant réglementation provisoire de la circulation au profit de l'entreprise COLAS France – TERRITOIRE OUEST,

Vu la demande présentée par COLAS FRANCE – TERRITOIRE OUEST – Etablissement de Tarbes sis 108 rue Kléber à 65 000 TARBES, tendant à l'obtention d'une prolongation de l'autorisation de mettre en place un système de route barrée avec déviation dans le cadre de la réalisation des travaux de réaménagement total de la rue Diderot, partie de voie comprise entre les rues Thiers et Pasteur,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que pour des raisons techniques les travaux entrepris ne pourront pas être terminés au 16 février 2024 comme initialement prévu,

ARRETE**ARTICLE 1 – Prorogation :**

L'arrêté municipal n°2024/010 du 23 janvier 2024 est prorogé dans les mêmes conditions jusqu'au vendredi 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 2 – Signalisation :

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par COLAS FRANCE – TERRITOIRE OUEST.

Les signaux de réglementation temporaire pourront être déposés et la circulation rétablie normalement dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 3 – Droit des riverains :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 4 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- COLAS FRANCE – TERRITOIRE OUEST,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 09 février 2024

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS